

Contribution du Secrétaire général du Conseil sur les procédures pour la gestion des crises (30 novembre 2000)

Légende: Dans une contribution du 30 novembre 2000, le secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) identifie les principaux intervenants dans la gestion des crises dont notamment les différents organes du Conseil. En particulier, il souligne le rôle central du Comité politique et de sécurité (COPS) en tant qu'enceinte de coordination permanente et de direction stratégique.

Source: Note de transmission du Secrétariat au Conseil. Objet: Politique européenne de sécurité et de défense - Contribution du Secrétaire Général/Haut Représentant: cadre de référence pour la gestion de crises, 13957/1/00, COSDP 71. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 30.11.2000. 4 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/00/st13/13957-r1f0.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/contribution_du_secretaire_general_du_conseil_sur_les_procedures_pour_la_gestion_des_crisis_30_novembre_2000-fr-674c9dec-24b2-4120-a35a-c7e5af72d6f9.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Note de transmission du Secrétariat au Conseil (30 novembre 2000)
Politique européenne de sécurité et de défense - Contribution du Secrétaire
Général/Haut Représentant: cadre de référence pour la gestion de crises

Les délégations trouveront ci-joint le texte de la contribution du Secrétaire Général/Haut Représentant donnant un cadre de référence pour les procédures pour la gestion globale et cohérente de crises. Le Conseil est invité à prendre note avec intérêt de cette contribution qui, à ce stade, ne prend pas en compte toutes les remarques faites par les délégations.

ANNEXE

Contribution du Secrétaire Général/Haut Représentant
Procédures pour la gestion globale et cohérente de crises: cadre de référence

1. L'Union européenne vise à gérer les crises d'une façon globale et cohérente par le recours à des moyens civils et militaires. Ceci implique qu'il existe une volonté politique dans ce sens; qu'elle dispose de capacités civiles et militaires aptes aux besoins; et que des procédures adéquates soient mises en œuvre. Pour ce qui est de ces procédures, il s'agit notamment de définir un cadre, à l'intérieur duquel les instruments relevant des différents piliers et de la compétence des différents institutions et organes sont mis en œuvre en synergie.

Cette tâche est inévitablement complexe. La complexité découle d'une part, de l'existence de mécanismes décisionnels qui sont propres à chaque pilier; d'autre part, du fait que les Institutions et leurs multiples organes ont, d'après les Traités des attributions et des prérogatives distinctes, et parfois exclusives.

Ce document a pour objet de définir, dans le respect du Traité, un cadre de référence pour la procédure de gestion globale et cohérente des crises auxquelles l'Union serait appelée à faire face.

2. Deux considérations fondamentales doivent être retenues comme toile de fond de ce document:

- Le but principal recherché par une procédure de gestion des crises doit être celui d'assurer une réponse efficace et cohérente de l'Union. Il s'agit d'une obligation de résultat claire, sans laquelle la valeur ajoutée d'agir en commun serait mise en question, ainsi que la crédibilité de l'Union elle-même.
- L'Union est une Communauté de droit. Cela implique que même dans le cadre des procédures de crises, il n'y aura pas de dérogation aux dispositions régissant les attributions et pouvoirs de ses Institutions et organes. Cela vaut notamment pour le pouvoir d'initiative de la Commission, ainsi que pour la mise en œuvre des instruments relevant de sa compétence.

Ces deux principes ne sont pas incompatibles. À condition, toutefois, que l'interaction entre différentes filières, organes et processus de décision soit régie par le souci d'assurer l'efficacité dans la cohérence institutionnelle. Cela implique, de toute évidence, que la volonté politique soit toujours présente, à tous les niveaux et dans toutes les enceintes impliqués dans la gestion de crises.

3. Il est primordial, afin d'assurer précisément la cohérence entre les instruments dont l'Union dispose, qu'une seule enceinte puisse disposer de l'ensemble des informations, propositions et initiatives relatives à la crise en cours, pour en faire une évaluation globale ; suite aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki, ce rôle revient au COPS. Cela ne préjuge pas des prérogatives institutionnelles, ni des mécanismes de décision propres à chaque pilier.

4. Il est tout aussi primordial que l'ensemble des moyens civils et militaires disponibles soit, en fonction des besoins, mobilisable selon le rythme que chaque crise demande. On ne pourra pas garantir que nos efforts collectifs se déploient dans la séquence temporelle souhaitée, sans une enceinte centrale de coordination permanente, et de direction stratégique. La capacité effective de cette enceinte de s'acquitter de la tâche de coordination globale de la réponse à une crise va cependant dépendre, in fine, de la mise en place de procédures simples, rapides et efficaces dans le cadre de la définition des organes définitifs.

5. La décision du Conseil qui identifiera les instruments civils et militaires que l'Union doit mettre en œuvre

pour répondre à une crise pourrait, lorsque cela s'avère approprié, prendre la forme d'une action commune dans le plein respect du cadre institutionnel unique. Cette action commune définira les conditions dans lesquelles le SG/HR, sur avis conforme du COPS, sera chargé de la mise en œuvre de ses aspects politiques et militaires. Cela permettra aux responsables militaires d'avoir un point de référence clair et continu; et contribuera à assurer la cohérence de la représentation de l'Union dans les contacts avec les pays tiers, les organisations internationales et toute autre partie intéressée.

6. Le Secrétaire Général/Haut Représentant, agissant selon les cas en assistance à la Présidence de l'Union, ou en tant que Président du COPS, contribue avec ses suggestions à la direction stratégique de la réponse à la crise. Il demeure à tout moment en contact étroit avec la Commission. Il veille également à la bonne mobilisation des ressources du Secrétariat du Conseil, y inclus le Centre de Situation de l'Union européenne.

7. Tout au long de la crise, le président du Comité militaire participe au COPS; les autres membres du Comité militaire sont encouragés à le faire. Le Président du Comité militaire sera également la courroie de transmission des directives politico-militaires au commandant de l'opération. Sur les aspects militaires, le Secrétaire Général/Haut Représentant bénéficiera des conseils du Président du Comité Militaire et sera assisté par le Directeur Général de l'Etat-major de l'Union européenne.

8. Afin d'exploiter pleinement l'ensemble des instruments dont l'Union dispose, il est primordial d'assurer la cohérence non seulement des travaux des différents organes du Conseil, mais également des décisions du Conseil dans ses différentes formations (Ecofin, Affaires intérieures et Justice, etc.) et des actions des Etats membres, de la Communauté et de la Commission. Outre le rôle du Conseil et de la Commission tel que prévu à l'article 3 du TUE, cette cohérence est assurée par le COREPER, le CAG et au plus haut niveau par le Conseil européen. Ses conclusions constituent dès lors un élément précieux, qu'il conviendrait d'utiliser pleinement. Il faudra d'autre part veiller à ce que tous les intervenants dans la gestion de crises soient dotés de mécanismes et procédures suffisamment flexibles pour permettre la prise de décision/consultations en temps utile.

9. Des suggestions de procédure plus détaillées, aptes en principe à régir de manière efficace la gestion de crises dans le cadre de l'Union, ont déjà été transmises aux délégations. Elles devraient faire l'objet d'un examen approfondi ainsi que d'une évaluation par les experts civils et militaires. En tout état de cause, une validation de telles procédures ne saurait intervenir avant qu'elles soient testées, dans le cadre d'exercices qui seront menés prochainement. A cet égard, le document détaillé y afférent, déjà diffusé par le Secrétariat, tout comme les orientations tracées ci-dessus, constituent un ensemble évolutif, qui sera revu et mis à jour en fonction de l'expérience.